



VILLE DE GASSIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt quatre

le : cinq décembre à 18 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 novembre 2024.

Membres présents : Agnès MARTIN, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Hervé BERNE, Sylvie BRUNET Elisabeth DIGNAC, Anne-Marie MARCELLINO, Chantal SIMONI, Philippe MURET, Serge VOTA, Patrice REYNAUD, Florence BEC, Caroline FUCHS, Karim JERIBI, Grégory HERMELIN, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Sébastien BRUNO, Solène PESCH.

Nombre de Conseillers :	
en exercice	22
présents	20
votants	22

Membres absents ayant donné pouvoir :

*Monsieur François MATTON à Madame Agnès MARTIN,
Monsieur Anthony AMSTER à Monsieur Didier SILVE.*

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture	
le :	10/12/2024
et de la publication sur le site internet	
le :	10/12/2024

Secrétaire de séance :

Madame Séverine VILLETTE.

N° 24/73

**OBJET : DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL – MISE À JOUR DÉLIBÉRATION 23-86
ERREUR MATÉRIELLE**

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de délégations accordées par le conseil municipal,

Depuis l'installation du conseil municipal le 23 mai 2020, trois délibérations ont été prises concernant les délégations accordées au Maire.

La première délibération n°20/14 du 28 mai 2020 listait les délégations visées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 24/73 DU 5 DÉCEMBRE 2024 (SUITE)

La deuxième délibération n°22/31 du 15 avril 2022 fixait les limites et conditions des délégations accordées au Maire,

La troisième délibération n°23/86 du 4 décembre 2023 ajoutait deux nouvelles délégations (30° et 31°) introduites par la loi 3DS du 21 février 2022.

Ces trois délibérations accordant diverses délégations au Maire précisait également que conformément à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Il était également proposé aux membres du conseil municipal de ne pas s'opposer à la subdélégation des compétences déléguées.

Le conseil municipal a approuvé les délégations consenties au Maire, l'application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales et la subdélégation des délégations.

Toutefois la délibération a été mal retranscrite dans le sens où les précisions ci-dessus se sont retrouvées entre le point 29 et le point 30 alors qu'elles devaient conclure la délibération.

Cela constitue une erreur matérielle qu'il convient de rectifier pour sa bonne lecture sachant que dans tous les cas le dispositif de la délibération approuve tous les points sans distinction.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de rectifier la délibération accordant au Maire les délégations suivantes, prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Le Maire est autorisé à fixer les tarifs des droits de voirie, exceptionnellement, en cas de nécessité et en l'absence de réunion du conseil municipal prévue. Le conseil municipal sera informé à la séance suivante.

3° De procéder, dans les limites de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 24/73 DU 5 DÉCEMBRE 2024 (SUITE)**

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
- A ce titre le conseil municipal précise que le droit de préemption urbain (DPU) définit ci-dessus s'exerce dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme conformément à la délibération 09/76 du 10 septembre 2009 instaurant le DPU.
Le Maire est autorisé à préempter pour un montant maximal de 500 000 euros.*
- 16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.
- A ce titre le conseil municipal prévoit pour le Maire la faculté de :*
- saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat) pour les contentieux de l'annulation, contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative ; contentieux de la répression dans le cadre des contraventions de grande voirie*
 - saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'instance, de grande instance, cour d'appel et cour de cassation).*
- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit de 10 000 € ;

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 24/73 DU 5 DÉCEMBRE 2024 (SUITE)**

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

Le Maire est autorisé à réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code.

A ce titre le conseil municipal précise que le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux a été institué par délibération n°08/81 du 12 juin 2008 dans le village de Gassin (ancien et nouveau).

Le Maire est autorisé à préempter pour un montant maximal de 500 000 euros.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Le Maire exerce le droit de priorité pour un montant maximal de 500 000 euros.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Le Maire est autorisé à demander l'attribution de subvention pour tout projet d'intérêt général sans limite de montant.

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation des biens communaux ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite des projets et opérations inscrits au budget communal.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 24/73 DU 5 DÉCEMBRE 2024 (SUITE)**

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Il est précisé conformément au décret 2023-523 du 29 juin 2023 que le montant plafond est fixé à 100 €.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Par ailleurs, l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales précise qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

De la même manière, il est proposé aux membres du conseil municipal de ne pas s'opposer à la subdélégation des compétences ci-dessus déléguées.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **CONFIE** les délégations sus-énoncées données à Madame le Maire, pour la durée du présent mandat,

- **PRECISE** qu'il sera fait application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales en cas d'empêchement du Maire ; ce dernier pouvant également subdéléguer les compétences déléguées.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.



Copie conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Anne-Marie WANIART

La secrétaire
Séverine VILLETTE